

Annexe 1 : Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas

4 pages



Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation de l'Hôtel de Ville - projet de géothermie par
forrage en nappe et rejet des eaux en rivière au Canal du
Thiou »
sur la commune d'Annecy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5143

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5143, déposée complète par commune d'Annecy le 16 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration de l'Hôtel de Ville d'Annecy, notamment son optimisation énergétique, par la mise en place d'une solution de géothermie sur nappe, d'une puissance inférieure à 500 kW, pour la production de chaleur et de froid du bâtiment, sur la commune d'Annecy, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création d'un à 3 forages de captage des eaux souterraines, d'une profondeur comprise entre 10 et 12 m et d'un diamètre de 300 à 350 mm, dans la nappe d'accompagnement du Thiou, au sein des Jardins de l'Europe situés à proximité immédiate de l'Hôtel de ville, pour un débit maximum d'exploitation de 55 m³ par heure et un volume annuel estimé inférieur à 50 000 m³ ;
- la création d'un ouvrage de rejet en rivière, percé à travers le quai du canal du Thiou ;
- l'implantation d'un local technique ;
- la réalisation de canalisations enterrées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27.d) relative aux forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé en zone urbanisée, en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les volumes prélevés au sein de la nappe d'accompagnement du Thiou, compte tenu de la proximité du Lac d'Annecy et de la productivité de l'aquifère, seront faibles ;

Considérant qu'en matière de rejets des eaux dans le canal du Thiou, selon les éléments du dossier, le projet :

- impactera faiblement les débits du canal, avec une augmentation limitée à 3 % de ceux-ci, en période la plus défavorable ;
- sera à l'origine d'impacts thermiques faibles, la variation de la température des eaux du canal sera limitée, au maximum à 0,2 °C, avec une température de rejet inférieure à 21 °C ;
- ne générera pas de modification de la qualité des eaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation de l'Hôtel de Ville - projet de géothermie par forrage en nappe et rejet des eaux en rivière au Canal du Thiou, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5143 présenté par la commune d'Annecy, concernant la commune d'Annecy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.majorel

Signature numérique
de Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2024.05.21
09:46:21 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03